

QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MOORE

Jugement No 393

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la demoiselle Moore, Helen, le 31 juillet 1978, la réponse de l'Organisation datée du 26 octobre 1978, la réplique de la requérante en date du 6 janvier 1979 et la duplique de l'Organisation datée du 6 février 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 4.4 du Statut du personnel, 340 du Règlement du personnel et II.3.280-400 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnées par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagée en 1953 au grade G.3 en qualité de dactylographe au Bureau sanitaire panaméricain, la demoiselle Moore est parvenue au grade G.6 en 1973. Dès 1960, elle a travaillé en qualité d'assistante au Service des achats de l'Organisation, fonction qui lui est officiellement reconnue à la fin de 1972.

B. En 1976, quatre postes P.1 furent mis au concours au Service des achats, et la requérante brigua l'un d'eux le 19 octobre 1976. Le 18 janvier 1977, le Service du personnel lui fit savoir que sa candidature avait été rejetée après "un examen approfondi par un comité de nomination". Une demoiselle Moyers, de grade G.4, récemment recrutée et encore stagiaire, fut nommée à ce poste (No 4.4198). Ayant appris des membres du comité qu'ils n'avaient pas examiné son dossier, ni même un résumé de ses qualifications, alors qu'ils en avaient reçu pour les autres candidats, la requérante saisit le Comité d'enquête et d'appel de la PAHO/OMS d'un recours contre la notification du 18 janvier 1977. Toutefois, le chef du personnel reconnut l'irrégularité de la procédure et proposa à la requérante, à titre de transaction, soit l'annulation du rapport de janvier du comité de nomination et la réunion d'un nouveau comité, soit l'examen de son poste en vue d'une éventuelle reclassification. la requérante opta pour la première solution en raison du temps que prend une reclassification et surtout parce que cela ne lui semblait pas être un recours légitime à la procédure de classification des postes. Un second comité de nomination se réunit donc les 25 et 28 mars. Il recommanda la nomination d'une demoiselle Haim, dont la candidature avait recueilli les suffrages de trois des cinq membres du comité, alors que Mlle Moyers n'en avait eu que deux. Mais le chef du personnel, présent à la réunion, prit sur lui de décider que la demoiselle Moyers serait retenue elle aussi comme autre nomination possible. Le Directeur nomma la demoiselle Moyers. L'administration lui avait en effet soumis une note du chef du Service des achats, dans laquelle il soulignait les excellentes capacités et les connaissances approfondies de l'anglais, de l'allemand et du français de la demoiselle Moyers, connaissances qui étaient très précieuses en raison des achats en Europe.

C. La requérante saisit le Comité d'enquête et d'appel d'un recours dirigé contre la rupture de l'accord conclu le 4 mars 1977 avec le chef du personnel. Mais, le 20 mai 1977, le comité conclut à l'irrecevabilité de ce recours. En appel, le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS déclara le recours recevable et constata que les deux comités de nomination de janvier et de mars 1977 avaient enfreint les dispositions II.3.280-400 du Manuel et la disposition 340 du Règlement du personnel et également que la composition du comité de mars était inappropriée vu les fonctions qu'il avait à remplir. Il recommanda que la requérante se voit offrir le choix entre un troisième comité de nomination, dûment constitué et informé de ses devoirs, et l'examen de la classification de son poste en vue éventuellement d'un reclassement rétroactif au 1er mars 1977, sauf si entre-temps se présentait la possibilité de lui donner une promotion par priorité. Dans sa décision du 22 mai 1978, confirmée le 26 juin 1978 en réponse à une demande d'éclaircissement de la requérante, le Directeur général de l'OMS rejeta l'option relative à la reconstitution d'un comité de nomination et retint la seconde, en précisant toutefois que "si la reclassification de votre poste est décidée, elle prendra effet à la date que fixera le Directeur régional, compte dûment tenu de la recommandation du Comité d'enquête et d'appel tendant à ce que la promotion soit rétroactive au 1er mars 1977". Il acceptait aussi qu'une promotion soit donnée à la requérante si une possibilité se présentait entre-temps. A ce moment-là précisément, un poste similaire à celui qui faisait l'objet du litige devint vacant et fut mis au concours.

Toutefois, la possession d'un diplôme universitaire avait été ajoutée aux qualifications requises, de sorte que la candidature de la requérante, qui entendait bénéficier à cette occasion de la priorité de promotion annoncée par le Directeur général, fut écartée. En juillet, un différend surgit à propos de la façon de procéder à la classification du poste de la requérante, l'Organisation demandant qu'elle remplisse un questionnaire sur son poste et la requérante estimant que le Règlement ne l'exigeait pas. Finalement, convaincue - dit-elle - du parti pris à son égard du chef du personnel et du chef du Service des achats, qui seraient tous deux associés à la procédure de classification, la requérante renonça à cette procédure et introduisit un recours devant le Tribunal de céans, dirigé contre la décision du Directeur général datée du 22 mai 1978.

D. Dans sa requête, la demoiselle Moore soutient que le chef du Service des achats, le sieur Umstead, ex-militaire entré à la PAHO en 1976, aurait fait engager huit nouveaux agents et ferait de la discrimination à l'encontre des anciens membres du service, dont la requérante, et elle a joint à sa requête plusieurs pièces attestant effectivement l'existence d'une certaine agitation des esprits dans ce service (réprimandes, demandes de transfert, etc.). La requérante affirme que cette situation arbitraire s'est poursuivie au mépris des règles, sans intervention des autorités administratives et à l'insu du Directeur. Elle accuse notamment le sieur Umstead : a) d'avoir délibérément soustrait sa candidature au concours de janvier 1977; b) d'avoir faussement informé à son sujet le jury de mars 1977; c) d'avoir fait pression sur son chef direct au moment où celui-ci établissait ses notes professionnelles annuelles; d) de bloquer son reclassement; et e) d'avoir fait ajouter la possession d'un diplôme universitaire aux qualifications ouvrant accès au dernier concours pour lui barrer l'accès au poste vacant. Elle demande que le Tribunal annule les concours de janvier 1977 et de mars 1977, en raison des graves vices de leur procédure reconnus par le Comité d'enquête et d'appel du siège et lui accorde, avec les dépens, une indemnité en réparation du préjudice moral et de l'atteinte portée à sa réputation personnelle et professionnelle.

E. L'Organisation répond qu'elle admet que les deux concours ont été irréguliers, mais elle relève à ce propos que la requérante n'a pas demandé l'annulation de la nomination de Mlle Moyers, mais seulement une indemnité. Les allégations de la requérante indiquées sous D a) et b) ci-dessus sont dès lors sans objet. D'ailleurs, si la procédure avait été régulière, il n'est nullement certain que le premier concours aurait eu pour résultat la nomination de la requérante; quant au second, il avait abouti à la nomination d'une autre personne que la requérante. L'addition du nom de la demoiselle Moyers comme autre candidate retenue à côté de Mlle Haim n'était susceptible de léser que cette dernière et non la requérante. D'ailleurs, la demoiselle Haim a fait recours contre cette addition (recours rejeté en vertu notamment du libre pouvoir d'appréciation du Directeur général en matière de nomination). La requérante n'a donc subi qu'un préjudice minime. En ce qui concerne l'allégation D c), l'Organisation rejette l'accusation de partialité du chef du Service des achats; en outre, la requérante a usé de la faculté d'annoter ses observations sur son rapport annuel. Pour ce qui est de l'allégation à D d), elle est sans fondement car les questions de classification sont tranchées par un comité de plusieurs personnes et non pas par le chef du service. La requérante a eu tort de refuser de remplir le questionnaire de classification et de paralyser ainsi la procédure de classification ordonnée par le Directeur général. Certes, ce questionnaire n'est pas exigé par le Règlement, mais un règlement ne peut pas tout dire et l'administration était en droit de requérir la coopération de la requérante aux fins de la classification. Enfin, l'allégation D e) est totalement sans fondement puisque, à partir de janvier 1978, il est devenu de règle de demander la possession d'un diplôme universitaire ou une qualification équivalente pour tous les postes de la catégorie P. Le chef du Service des achats n'y est pour rien. L'Organisation conclut que la demande d'indemnité de la requérante doit être rejetée, en l'absence de toute preuve à l'appui des allégations qu'elle a avancées.

F. La requérante prend acte dans sa réplique du fait que l'Organisation admet la nullité des deux concours, mais elle proteste que celle-ci puisse qualifier de "minime" le préjudice qu'elle a subi, vu les faits occasionnés par sa défense, l'atteinte à sa réputation, la ruine de sa carrière, l'humiliation que la nomination de Mlle Moyers lui a causée qui a été maintenue en dépit de tous les vices de procédure, l'intimidation et la malveillance dont elle est l'objet au sein du service. Elle maintient que tout cela est dû aux irrégularités et à l'attitude du sieur Umstead, que l'Organisation couvre pour se justifier de l'avoir nommé. Elle demande au Tribunal de faire une juste appréciation de ces préjudices.

G. Dans sa duplique, l'Organisation déclare que la requérante n'aurait subi aucun préjudice si elle avait laissé la procédure d'examen de la classification de son poste suivre son cours normal, avec toutes les garanties qu'offre le Statut du personnel en ce qui concerne les recours contre les décisions de classification.

CONSIDERE :

1. La demoiselle Moore demande, en premier lieu, l'annulation des procédures qui ont conduit à la prise des

décisions de sélection en janvier et en mars 1977 pour la nomination au poste n 4.4198.

L'Organisation a admis, à juste titre d'ailleurs, que ces procédures étaient irrégulières. Ainsi, dans la mesure où la requérante conclut à leur annulation, sa requête est devenue sans objet. Il appartient maintenant à la requérante de coopérer pleinement avec l'Organisation pour la révision du classement de son poste décidée par le Directeur général.

2. La demoiselle Moore conclut, en second lieu, à l'allocation d'une indemnité en réparation des dommages de toute nature qu'elle a subis en raison de l'attitude de l'administration régionale depuis janvier 1977.

Les pièces du dossier établissent que la requérante, irrégulièrement évincée des concours de 1977, a subi, du fait de cette éviction et de l'attitude partielle à son encontre du sieur Umstead, chef du Service des achats, un préjudice moral suffisamment important et précis pour qu'il lui en soit dû réparation.

Toutefois, dans l'évaluation de l'indemnité qui lui est due, il y a lieu de tenir compte de ce que le Directeur général de l'Organisation a corrigé les errements suivis sur le plan régional et a rétabli correctement la situation, en décidant que l'administration régionale devrait procéder à une révision du classement du poste de la demoiselle Moore et que cette révision aurait effet à compter du 1er mars 1977. Cette décision répare en partie le préjudice matériel et moral supporté par la requérante.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait une équitable appréciation du dommage réellement subi par la demoiselle Moore, en lui accordant une indemnité de 2.000 dollars des Etats-Unis.

La présente décision ne ferait pas obstacle à ce que la requérante demande une nouvelle indemnité au cas où l'administration régionale n'exécuterait pas correctement la décision du Directeur général.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête de la demoiselle Moore est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre la décision du Directeur général du 22 mai 1978, précisée par celle du 26 juin 1978.
2. L'Organisation paiera à la demoiselle Moore une indemnité de 2.000 dollars.
3. L'Organisation est condamnée à verser à la requérante 750 dollars à titre de contribution à ses dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy